

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2026**

Le 16 juillet 2026 à 20 h 00, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur LARONCHE Sébastien, Maire.

Date de convocation : 09 juillet 2026

Présents :

LARONCHE Sébastien, LACROIX Olivier, LÉGER Lydie, PAILLARD Bruno, MALBEC Stella, LE BRUN Bernadette, PADET Christian, BERNARD Josette, ROBIN Armand, VERNON Stecy, CAILLOT Paul.

Absents :

Néant

Absents excusés :

PHILIPPINE Patricia, LECOURTOIS Anthony, HÉLIOT Mathieu, MARVIE Alice.

Pouvoirs :

HÉLIOT Mathieu à LARONCHE Sébastien

MARVIE Alice à PADET Christian

Nombre de conseillers :

Présents : 11

Votants : 13

En exercice : 15

Madame LÉGER Lydie désignée conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 23 juin 2026 :

Le procès-verbal est adopté.

Délibération CM2026-104 : Décisions du maire

Décision du maire 2026-014 : Finances – budget principal et annexes : remboursement du sinistre du 9 janvier 2026 concernant la tempête Goretti par un versement d'un deuxième acompte d'un montant 26 880.59 € par notre assurance GROUPAMA.

Délibération CM2026-105 : Compte-rendu de la commission communale « Affaires générales – Finances » du 9 juillet 2026

Monsieur le Maire donne un compte-rendu de la commission communale « Finances – Affaires générales » du 9 juillet 2026, à savoir :

1. Taxe sur les logements vacants (TLV / THLV)

Madame ACCOSSATO Sandrine, Conseillère aux Décideurs Locaux (CDL) de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a été sollicitée pour présenter les dispositifs applicables à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

- **Objectif de la commune** : L'objectif principal de la municipalité est de lutter contre la vacance résidentielle sur le territoire et de réinjecter ces logements vacants sur le marché local.
- **Mécanisme et conditions** : Ce dispositif, institué par la loi de finances, s'applique sur la valeur locative des biens concernés. La commune a la possibilité d'appliquer un taux de **50 %**.
- **Précision juridique** : Bien que Surtainville ne soit pas classée en "zone tendue", Madame Accossato confirme que cela n'a pas d'impact négatif. La commune peut légalement mettre en œuvre cette possibilité fiscale.
- **Décision / Suite** : Le vote concernant le taux de cette taxe interviendra lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

2. Politique fiscale de la commune

La commission a réalisé, en collaboration avec Madame ACCOSSATO, une analyse de l'état actuel et de l'évolution du produit fiscal de la commune.

- **Constat** : Les ressources fiscales de Surtainville connaissent une augmentation constante depuis 2021. Cette hausse n'est pas directement liée à une revalorisation locale des bases fiscales, mais est principalement portée par l'augmentation des revenus de la population locale (ce qui accroît mécaniquement l'assiette).
- **Marges de manœuvre identifiées (à discuter ultérieurement)** :
 - **Taxe sur les résidences secondaires** : Une marge de manœuvre est possible en augmentant la fiscalité sur cette catégorie de biens.
 - **Révision des valeurs locatives (Bases de l'assiette fiscale)** : La commission note un décalage important par rapport aux communes de strate comparable. La moyenne nationale des bases locatives pour cette catégorie de communes s'élève à environ 1 000 €, tandis que la moyenne à Surtainville n'est que de 600 €. Une demande de révision de ces bases constituerait un levier financier majeur. Toutefois, la commission s'accorde à considérer ce levier comme une réserve stratégique de secours, à n'activer qu'en cas de graves difficultés financières.

3. Services communs et appels de fonds

Le dernier point concernait le suivi de la mise en place des services communs partagés :

- **Historique et dérive des coûts** : La commune de Surtainville est engagée dans des services communs depuis 2019. Depuis cette date, le coût de fonctionnement de ces services est en augmentation constante.
- **Conséquences budgétaires** : Le fonctionnement de ces services nécessite des appels de fonds réguliers envers les communes membres. Ces contributions pèsent de plus en plus lourd sur le budget municipal.
- **Consigne et vigilance** : À moyen terme, l'augmentation non maîtrisée de ces appels de fonds risque de restreindre fortement les capacités de fonctionnement et d'autofinancement des investissements de la commune. Une **très grande vigilance** est demandée lors de l'examen et de la validation des futurs appels de fonds.

Le conseil municipal prend note du présent compte-rendu.

Délibération CM2026-106 : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Exposé

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que lors de la commission communale « Affaires générales – Finances » du 9 juillet 2026 il a été exposé les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Monsieur le Maire propose d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de la Commune de Surtainville.

Délibération

Vu, l'article 406 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **instituer** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,
- **autoriser** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2026-107 : Compte-rendu de la réunion de la commission communale « Urbanisme – Voiries » du 15 juillet 2026 au pôle de proximité des Pieux

Monsieur le Maire donne un compte-rendu de la réunion de la commission communale « Urbanisme - Voiries » qui s'est déroulée en date du 15 juillet 2026 au pôle de proximité des Pieux, à savoir :

Point 1 : Élaboration du PLUI (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) :

Explication de la suspension de la procédure d'arrêt du PLUi : avis défavorable émis par l'une des 15 communes.

Conséquence : Délai réglementaire de **6 mois** pour retravailler le document avant de le présenter à nouveau.

Point 2 : Analyse des avis des Partenaires Publics Associés (PPA) & demandes de Surtainville :

- **Zone AU (Près de l'école / Mont d'Odin) :** Remarque des PPA sur l'impact paysager linéaire. Note rassurante de l'agglomération : des arguments solides seront apportés par la commune.
- **Parcelle Route du Pou :** Confirmation du maintien en **Zone Naturelle (N)** (anciennement UB) en raison de sa grande taille et de son isolement des autres habitations.
- **Bien sans maître à côté du camping municipal :** Il n'est pas possible de le passer en zone NL. Par contre, proposition de le faire passer en Zone de loisirs naturelle ce qui permettra de mettre des tentes. Il sera nécessaire de reconfigurer le camping.
- **Compensation foncière :** Demande formelle de report des mètres carrés perdus sur la zone AU vers une **nouvelle zone AU à créer en sortie de bourg (direction plage)** pour préserver les capacités de développement de la commune.

Point 3 : Mise en œuvre du dispositif de la "Loi Le Meur" :

La loi « Le Meur » permet d'instituer des zones où l'usage des logements doit être en tant que résidence principale.

Validation de l'éligibilité de Surtainville (taux de résidences secondaires > 20 %).

Zones proposées pour l'obligation de construire des résidences principales :

1. Le secteur du **Bourg**.
2. Le secteur entourant l'école au niveau du **Quesnay**.

Le conseil municipal prend note du présent compte-rendu.

Délibération CM2026-108 : PLUi Les Pieux : Loi Le Meur

Exposé

La loi « Le Meur » permet, depuis le 21 novembre 2024, à l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme de délimiter des secteurs dans lesquels les constructions nouvelles de logements devront obligatoirement être destinées à un usage de résidence principale.

Pour pouvoir bénéficier de la mise en place de cette servitude, les communes doivent remplir un des deux critères définis par l'article L. 151-14-1 du code de l'urbanisme, lui permettant d'appliquer l'interdiction de construire de nouvelles résidences secondaires dans les secteurs définis au PLUi. Ces critères sont les suivants :

- les résidences secondaires représentent plus de 20 % des logements de la commune,

ou

- la commune est située sur un territoire soumis à la taxe annuelle sur les logements vacants, prévue à l'article 232 du code général des impôts.

La commune de Surtainville ayant plus de 20 % de résidences secondaires sur son territoire, dans le cadre d'un nouvel arrêt du PLUi des Pieux, la Direction Habitat Urbanisme et Foncier de la Communauté d'Agglomération du Cotentin propose de recenser les secteurs où il serait pertinent d'appliquer cette servitude de résidence principale sur le territoire de la commune de Surtainville. Seules les nouvelles constructions implantées au sein de ce périmètre d'interdiction seront concernées. Les résidences secondaires déjà existantes ne seront pas impactées et pourront continuer à être vendues ou achetées en tant que telles.

Lors de la réunion de la commission d'urbanisme en date du 15 juillet, les membres ont choisi deux secteurs, à savoir :

- La zone UAb : « Le Bourg »,
- Les zones UBa et 1AUa : « Le Quesnay ».

Délibération

Vu, la loi « Le Meur » permettant de délimiter des secteurs spécifiques pour la construction de résidences principales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **définir** les deux périmètres mentionnés ci-dessus sur lesquels la servitude de résidences principales,
- **autoriser** Monsieur le Maire ou à son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la présente décision.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2026-109 : Schéma directeur des véhicules aménagés

Exposé

Monsieur le Maire rappelle que par la délibération N°CM2025-128 du 6 novembre 2025, le conseil municipal avait décidé de ne pas retenir la proposition d'extension de l'aire de véhicules aménagés communale située à proximité du camping municipal « Les Mielles » réalisée par la Communauté d'agglomération du Cotentin dans le cadre d'une réflexion sur l'accueil des véhicules aménagés sur son territoire.

La Direction du Développement et de l'Attractivité de la Communauté d'Agglomération du Cotentin a adressé à nouveau un courrier afin de connaître le point d'avancement sur ce projet.

Dans le cadre de ce schéma, Monsieur le Maire rappelle la stratégie et les fiches opérationnelles pour le secteur du pôle de proximité des Pieux, et tout particulièrement la proposition d'agrandissement de l'aire de véhicules aménagés communale située à proximité du camping municipal « les Mielles » de Surtainville afin de permettre de mieux accueillir la clientèle sur un espace aménagé avec l'ensemble

des services (4 bornes eau, 19 bornes électriques, 1 portique entrée et sortie, 3 bornes de vidange et 1 toilette).

Le coût de ces aménagements serait de 175 260 € (hors raccordements des bornes électrique, vidange, eau et acquisition de la parcelle concernée par cette extension). Un fonds de concours pourrait être sollicité à hauteur de 40 %.

Délibération

Vu, le schéma directeur des véhicules aménagés 2025 de la communauté d'agglomération du Cotentin,
Vu, la proposition d'extension de l'aire de véhicules aménagés communale de Surtainville,

Considérant le coût élevé de cette extension de l'aire de véhicules aménagés communale de Surtainville,

Considérant que la Commune ne peut acquérir la parcelle identifiée,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **ne pas retenir** cette proposition d'extension de l'aire de véhicules aménagés communale située à proximité du camping municipal « Les Mielles » de Surtainville,
- **autoriser** Monsieur le Maire ou à son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la présente décision.

VOTANTS : 13 - POUR : 0 - CONTRE : 13 - ABSTENTIONS : 0

Délibération CM2026-110 : Demande de rétrocession d'une concession funéraire

Exposé

En application de l'article L 2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes ont la faculté d'instituer des concessions funéraires dans leurs cimetières. Une concession funéraire est, par principe, incessible en raison de son caractère essentiellement familial et de l'appartenance des cimetières au domaine public des communes responsables. Une jurisprudence constante a ainsi établi qu'une concession de sépulture ne peut faire l'objet d'un contrat de vente (Cour de cassation, chambre civile, 4 décembre 1967, Dame Dupressoir-Brelet c/Guérin).

Seul le titulaire d'une concession peut renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur une concession dont il est titulaire, contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée déjà écoulée, défalqué de la somme éventuellement attribuée par la commune au centre communal d'action sociale qui correspond en règle générale à un tiers du montant total.

Si la rétrocession à la commune d'une concession se conçoit lorsque son titulaire déménage ou lorsqu'il souhaite déplacer celle-ci, aucun texte ne réglemente la procédure de rétrocession.

Toutefois, pour pouvoir être rétrocédée, la concession doit se trouver vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps ont été préalablement pratiquées, la commune ne pouvant concéder, à nouveau, la concession que si elle est vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier).

L'opération de rétrocession effectuée dans ces conditions respecte la décision « Hérail » du Conseil d'Etat du 11 octobre 1957, puisque le concessionnaire ne cède pas les droits issus de son contrat mais que les deux parties mettent fin à la convention qui les lie.

Néanmoins, le conseil municipal, ou le maire lorsqu'il a reçu délégation du conseil municipal en application de l'article L 2122-22 du CGCT, demeure libre de refuser l'offre de rétrocession de la concession, obligeant ainsi le concessionnaire à respecter ses obligations contractuelles.

La demande de concession ne peut donc émaner que de celui qui a acquis la concession.

Aussi, le maire expose qu'une demande de rétrocession de la concession funéraire n°331 / plan n°331, à la commune, a été reçue en date du 9 juin 2026.

Cette demande émane bien des concessionnaires eux-mêmes et la concession se trouve vide du fait qu'elle n'a pas encore été utilisée. Un caveau est présent sur cet emplacement de concession et Monsieur le Maire fait savoir que des personnes seraient intéressées par la reprise de cet emplacement.

Ceci exposé, Monsieur le Maire fait savoir qu'il envisage d'accepter la rétrocession de la concession funéraire n°331/plan n°331 pour un euro symbolique, afin de mettre fin à la convention qui lie les actuels concessionnaires à la commune, et propose que pour le caveau, les personnes « repreneurs de l'emplacement » s'arrangent directement avec les actuels concessionnaires, la commune n'étant nullement intéressée par un rachat de caveau. L'avis du conseil municipal est sollicité à ce sujet.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **accepter** la rétrocession de la concession pour 1 € symbolique, sans rachat de caveau par la collectivité, mais négociation possible pour le caveau directement entre les futurs repreneurs de ladite concession et les titulaires actuels.
- **autoriser** Monsieur le Maire ou à son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la présente décision.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2026-111 : Révision du classement sonore de la route départementale n°650

Exposé

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur le Préfet de la Manche a transmis un projet d'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Manche pour l'année 2026.

La route départementale n°650 située sur le territoire de la Commune de Surtainville passe de la catégorie 3 à 4 (et donc d'une emprise/tampon, d'une largeur de 100 mètres à 30 mètres).

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu, le code de l'environnement,
Vu, le code de la construction et de l'habitation,
Vu, le code de l'urbanisme,

Considérant que les infrastructures de transports terrestres sont recensées et classées en fonction de leurs caractéristiques sonores et de leur trafic,

Considérant que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche procède à l'actualisation du classement sonore des infrastructures routières de la Manche afin de prendre en compte l'évolution des trafics et les modifications des infrastructures,

Considérant que le classement sonore des infrastructures de transport routier permet de délimiter les secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des voies, pour définir les règles de construction et les prescriptions techniques de nature à réduire la nuisance,

Considérant est que la nuisance sonore le long de la voie sur la Commune de Surtainville est moins importante,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **émettre** un avis favorable sur la proposition de classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières sur le territoire de la Commune de Surtainville,
- **émettre** un avis favorable sur le projet d'arrêté pour l'approbation du classement des infrastructures de transports terrestres dans la Manche,
- **autoriser** Monsieur le Maire ou à son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la présente décision.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2026-112 : Désignation d'un référent « Tempête »

Exposé

Lors d'une réunion organisée par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50), ce dernier a sollicité les Communes afin de désigner un référent « Tempête » sur notre territoire pour faciliter les échanges lors des intempéries.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que Mr PAILLARD Bruno, conseiller municipal, propose sa candidature pour être le référent communal Tempête.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **nommer** Monsieur PAILLARD Bruno, conseiller municipal, comme référent communal « Tempête ».

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2026-113 : Questions et informations diverses

Comptes-rendus des groupes de travail du pôle de proximité Ouest Cotentin

Groupe de travail Culture et école de musique

Mme MALBEC Stella, 4^{ème} adjointe, et Mr CAILLOT Paul, conseiller municipal, donnent un compte-rendu de ces deux réunions, à savoir :

27/05/2026

Présentation du groupe de travail « Culture et école de musique » avec ses missions, les principaux interlocuteurs de l'école de musique, les disciplines enseignées, parcours de formation, nombre d'élèves, les agents, la saison culturelle avec Art'Scène.

01/07/2026

- bilan de l'année scolaire 2025-2026,
- bilan du projet d'établissement 2021-2026 avec des préconisations pour la période 2027-2032 à définir.

Groupe de travail équipement sportifs et surveillance des baignades

Mr LACROIX Olivier, 1^{er} adjoint et rapporteur de ce groupe de travail donne un compte-rendu de ces deux réunions, à savoir :

16/06/2026

- présentation du périmètre de la compétence,
- point sur PPI 2022/2026 et travaux 2026 prévus,

08/07/2026

- Présentation du périmètre de l'accompagnement à la définition de la stratégie en matière d'équipements sportifs,
- présentation de la méthodologie de l'étude et de ses différentes phases.

Groupe de travail restauration collective

Mr PAILLARD Bruno, 3^{ème} adjoint, donne un compte-rendu de cette réunion, à savoir :

02/07/2026

- Bilan 2025,
- Point sur les acquisitions de matériels et les travaux,
- Discussion sur les modalités d'accueil des enfants ayant un PAI (Projet d'accueil individualisé) à remettre à jour,
- Convention pour l'extension du service de restauration au Foyer des Personnes Autonomes.

Groupe de travail scolaire et restauration scolaire

Monsieur le Maire, rapporteur de ce groupe de travail et Mme MALBEC Stella, 4^{ème} adjointe, donnent un compte-rendu de cette réunion, à savoir :

01/07/2026

- présentation des 13 écoles ou groupements scolaires représentant 1 034 élèves et 72 agents,
- quiz sur les services scolaires et de restauration scolaire.

Course cycliste « Les trois jours de Cherbourg-en-Cotentin »

La course cycliste « Les trois jours de Cherbourg-en-Cotentin » passera sur le territoire de la Commune de Surtainville le vendredi 4 septembre 2026 lors de sa 1^{ère} étape. Cette association sollicite des gardiens de carrefour afin d'assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs tout au long du parcours. Monsieur le Maire fait part de cette demande de bénévoles au conseil municipal. Toute personne qui souhaite y participer est priée de se faire connaître en mairie.

Feu d'artifice 2026

Monsieur le Maire rappelle que le feu d'artifice n'a pas été tiré lors de la fête communale du 12 juillet 2026 et il propose de le reporter à la date du samedi 22 août 2026 à 23 h 00 lors d'un concert sur le terrain de loisirs des Laguettes. Le conseil municipal y est favorable.

Projet école

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la toiture de l'école maternelle est en très mauvais état. Une entreprise est venue faire un devis de réparation et un devis pour le remplacement complet de cette toiture.

Suite à cette constatation, Monsieur le Maire précise que la programmation de la rénovation de l'école pourrait se faire en deux étapes, à savoir :

- 1) Travaux de toiture, remplacement d'ouvrants et isolation de l'école maternelle,
- 2) Primaire.

Contrat de mandature 2026-2032

Monsieur le Préfet de la Manche a proposé aux maires de la Manche d'établir un contrat de mandature qui viserait à inscrire le partenariat entre les communes et l'État dans une perspective pluriannuelle (2026-2032) et sur l'ensemble de projets d'intérêt partagé.

Pour la commune de Surtainville qui est déjà engagée avec l'État dans un contrat pluriannuel dit « Villages d'Avenir », le contrat de mandature prolonge la démarche contractuelle jusqu'en 2032 et elle élargit potentiellement le champ des thématiques couvertes par ce lien contractuel existant. Le conseil municipal est favorable à cette démarche.

Climatisation des bâtiments communaux

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite aux épisodes de canicule, une étude a été lancée concernant la climatisation de la mairie (salle du conseil municipal et les bureaux).

La salle du conseil municipal pourra ainsi être mise à disposition des habitants en tant que lieu de fraîcheur lors de futurs épisodes caniculaires.

Recensement de la population en 2027

Mme LÉGER Lydie, 2^{ème} adjointe, informe le conseil municipal que le prochain recensement de la population sur le territoire de la commune de Surtainville aura lieu en 2027 et qu'il faudra recruter plusieurs agents recenseurs.

Adressage

Suite à la décision de revoir l'adressage de la commune de Surtainville, il convient à présent de renseigner la base de données mise en place par l'État dite « La Base Adresse Nationale ».

Plusieurs conseillers municipaux se sont proposés pour réaliser ce travail en mairie.

La séance est levée à 22 h 10.

Délibéré à Surtainville, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire

LARONCHE Sébastien



